

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État</p> <p>ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :
Arrêté ministériel arrêtant la liste des Juges supplémentaires du Tribunal Criminel.
Arrêté ministériel établissant le tarif maximum des voitures de place à chevaux.
Arrêté ministériel établissant le tarif maximum des voitures automobiles de place.
Arrêté ministériel établissant le tarif des automobiles à taximètre.

ÉCHOS ET NOUVELLES :
Distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Garçons.
Distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :
ASSEMBLÉE MONÉGASQUE — Compte rendu de la Séance du 3 avril 1933.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu la Loi n° 96 du 20 juin 1926 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel, comme juges supplémentaires pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- MM. Aurégia Fulbert, Architecte des Bâtiments Domaniaux ;
- Bellando Louis, Propriétaire ;
- Blot Auguste, Pharmacien ;
- Bœuf Emmanuel, Propriétaire ;
- Crovetto Etienne, Commerçant ;
- Curti Michel, Sous-Chef du Service des Routes de la S. B. M. ;
- Fontaine Albert, Commerçant ;
- Gastaud Lazare, Commerçant ;
- Gastaud Théophile, Propriétaire ;
- Néri Louis, Propriétaire ;
- Olivié Jérôme-Joseph, Propriétaire ;
- Trinchieri Sylvestre, Fondé de Pouvoir à la Banque Barclays.

ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'État.
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Arrêté du Gouverneur Général de la Principauté en date du 9 janvier 1894, sur les voitures de place à chevaux ;
Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique en date du 8 juin 1933 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 24-27 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix maximum à payer, pour les courses faites par les voitures de place à chevaux, est fixé ainsi qu'il suit :

De 7 h. De 22 h.
à 22 h. à 7 h.

Course intérieure, c'est-à-dire partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P. L. M. à Cap-d'Ail, le chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche, le pont Saint-Roman, boulevard d'Italie, l'Hôtel du Sporting-d'Été, route du bord de mer et l'Eglise Saint-Joseph à Beausoleil.....	fr.	5	10
L'heure dite « commerciale ».....		10	15
Supplément par 1/4 d'heure en plus		2,50	4
L'heure dite « de promenade »....		20	20
Supplément par 1/4 d'heure en plus		5	5
Course à Cap-d'Ail par la Basse-Corniche ne dépassant pas l'Hôtel Eden.....		10	13
Course à Cap-d'Ail par la Mi-Corniche.....		12	16
Course aux Grottes de Saint-Roman		8	12
Course à l'Hôtel Riviera-Palace, Beausoleil.....		8	12
Course vers Cap-Martin, jusqu'à la Gendarmerie.....		7	10
Course au Monte-Carlo Beach.....		8	12
Cimetière de Beausoleil.....		12	15

Pour les courses non prévues par le présent tarif, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher.

Bagages. — Seront transportés gratuitement les menus bagages tels que petites valises, étuis à chapeaux, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

Pour les autres bagages, il sera dû par colis de 40 kilogs ou au-dessous, 2 francs. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher.

ART. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le onze juillet mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les Arrêtés sur les voitures de place en date des 9 janvier 1894 et 13 décembre 1923 ;
Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique en date du 8 juin 1933 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 24-27 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix maximum à payer, pour les courses faites par les voitures automobiles de place non munies de taximètre, est fixé ainsi qu'il suit :

De 7 h. De 22 h.
à 22 h. à 7 h.

Course en ville, c'est-à-dire partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P. L. M. à Cap-d'Ail, le chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche, le pont Saint-Roman, boulevard d'Italie, l'Hôtel du Sporting d'Été, route du bord de mer et l'Eglise Saint-Joseph, à Beausoleil :			
Course simple.....	fr.	10	12
Aller et retour.....		12	18
Course au Monte-Carlo-Beach.....		15	20
Aller et retour.....		20	25
Course à l'Hôtel Riviera-Palace ...		15	20
Aller et retour.....		20	25

Courses aller et retour. (jour et nuit) :

Nice par la Basse-Corniche.....	fr.	100
Nice par la Mi-Corniche.....		110
Nice par la Grande Corniche.....		120
Nice (Champ de Courses).....		115
Antibes ou Juan-les-Pins.....		150
Villefranche-sur-Mer.....		80
Cap-Ferrat.....		90
Beaulieu.....		70
Eze (Gare ou Village).....		50
Golf du Mont-Agel.....		110
La Turbie.....		70
Cap-d'Ail (Hôtel Eden).....		35
Cannes.....		170
Cap-Martin.....		40
Menton (Place Saint-Roch).....		60
Menton-Garavan (Frontière).....		75

Vintimille	120
Bordighera	150
San-Remo	160
Chaque heure d'arrêt	10
Par fraction de 1/2 heure d'arrêt	5

Pour les courses non prévues par le présent tarif le voyageur traitera de gré à gré avec le conducteur.

Bagages. — Seront transportés gratuitement les menus bagages tels que petites valises, étuis à chapeaux, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

Pour les autres bagages, il sera dû par colis de 40 kilos ou au-dessous, 2 francs. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le conducteur.

ART. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le onze juillet mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1931, concernant les voitures automobiles de place à taximètre;

Vu la proposition de M. le Directeur de la Sécurité Publique en date du 8 juin 1933;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 24-27 juin 1933.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté sus-visé du 12 février 1931, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif des prix à percevoir pour le transport des voyageurs et des bagages, par voiture de place automobile à taximètre, est fixé ainsi qu'il suit :

TARIF DE JOUR :

« Prise en charge : 3 fr. 50 donnant droit à 200 mètres;

« Le Kilomètre : 2 francs, par fraction de 0 fr. 50;

« Arrêt : 10 francs l'heure, par fraction de 0 fr. 50 pour 3 minutes.

TARIF DE NUIT :

« Prix majorés de 50 %.

« **Bagages** : Seront transportés gratuitement les menus bagages tels que petites valises, étuis à chapeaux, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

« Pour les autres bagages, il sera dû par colis de 40 kilos ou au-dessous, 2 francs. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le conducteur.

« **Services** : Le service de jour est fixé de 7 heures du matin à 22 heures.

« Le service de nuit est fixé de 22 heures à 7 heures du matin.

« **Retour à vide** : 1° — Aucune indemnité de retour à vide n'est due pour les voitures automobiles à taximètre revenant des courses effectuées dans la Principauté.

« 2° — Le retour à vide est dû sur la base kilométrique jusqu'à la frontière monégasque, lorsque la course aura été effectuée hors de la Principauté. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent trente-trois

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ÉCHOS & NOUVELLES

La distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Garçons a eu lieu mardi après-midi, dans la cour de l'Ecole de Monaco-Ville où se trouvaient réunis plus de 600 enfants.

La cérémonie était présidée par Mgr Andrieux, Vicaire Général du diocèse.

A l'arrivée des Autorités, la Musique Municipale a joué l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par l'assistance et longuement applaudi.

Dans une éloquente improvisation, M. le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles, a fait un vibrant éloge de Mgr Andrieux dont la soutane s'orne des insignes d'Officier de la Légion d'Honneur et de la Croix de Guerre. Il a remercié les Autorités présentes ainsi que le Gouvernement et a adressé un respectueux hommage à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princière. Puis s'adressant aux enfants, il a félicité les bons élèves de leurs succès scolaires et a émaillé son discours d'un gracieux passage littéraire *Le Rayon Rose*, œuvre essentiellement enfantine et prenante.

Mgr Andrieux s'est levé ensuite et a prononcé un magnifique discours. L'éminent orateur a démontré que pour réussir dans la vie, il faut avant tout être un homme d'honneur, respectueux de la parole donnée et rester en toute circonstance un bon citoyen.

Après ce discours, les Frères ont donné lecture du palmarès, au milieu de l'attention générale et parmi les applaudissements qui saluaient le nom des lauréats.

Hier, mercredi, à la même heure et dans la même enceinte, sous la présidence de M. Alexandre Noghès, Trésorier Général, a eu lieu la distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Filles.

Après l'exécution de l'*Hymne Monégasque* écouté debout et vivement applaudi, M. Noghès a pris place sur l'estrade, ayant à ses côtés M^{me} Saint-Valérien, de la Congrégation des Dames de Saint-Maur, qui portait la Médaille d'Honneur de Première Classe; M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel; M. le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles, et de nombreuses notabilités.

M. le Chanoine Rocher a prononcé une charmante allocution, remerciant les dévouées maîtresses et adressant un tribut de reconnaissance à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princière.

Une gracieuse fillette, Jeannine Raynaut, a récité un joli compliment; puis, M. Alexandre Noghès, a prononcé le discours d'usage.

M. Noghès a développé une question sociale de vive actualité en faisant un parallèle entre la femme d'autrefois qui consacrait son activité au foyer familial et celle d'aujourd'hui en butte aux exigences d'une vie de plus en plus difficile.

Il a terminé en prodiguant aux jeunes filles d'utiles et précieuses recommandations et en souhaitant de bonnes et joyeuses vacances à son jeune auditoire.

La lecture du palmarès qui a eu lieu ensuite a été coupée par l'exécution de plusieurs morceaux joués par la Musique Municipale.

La Cour d'Appel, dans son audience du 3 juillet 1933, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par W. H., employé d'hôtel, né le 21 février 1904, à Wolfsberg (Autriche), ayant demeuré à Monaco, du jugement du Tribunal Correctionnel du 6 juin 1933, qui l'avait condamné à dix mois de prison, pour vols. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 juillet 1933, a prononcé le jugement ci-après :

C. D., commerçant, né le 17 septembre 1897, à Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Emission de chèque sans provision : deux cents francs d'amende (par défaut).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet courant, la dame ROULE, sans profession, demeurant à Monaco, épouse du sieur Eugène-Jean SOCCAL, retraité, demeurant à Monaco, villa Marie-Louise, rue des Orchidés, ayant M^e Jioffredy pour avocat-défenseur, a été autorisée à former entre le dit sieur Eugène-Jean Soccal, son mari, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 820 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 10 juillet 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs.

MODIFICATIONS ET ADJONCTION D'UN ARTICLE AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise, à Monaco, le 5 mai 1933, les actionnaires de la Société d'Études pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

1° porté à six mois, le délai de trois mois prévu par l'article 31 des Statuts, pour la réunion de l'Assemblée Générale annuelle après la clôture de l'exercice social et comme conséquence de cette résolution, modifié le dit article comme suit :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 31.	ART. 31.
..... Elle se réunit chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'année sociale. Elle se réunit chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'année sociale.

2° décidé de modifier l'article 33 des Statuts comme suit :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 33.	ART. 33.
..... Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires sont annoncées par un avis inséré au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le <i>Journal de Monaco</i> Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré au moins quinze jours avant l'époque de la réunion dans le <i>Journal de Monaco</i> .

3° décidé, pour mettre les Statuts en harmonie avec la Loi nouvelle n° 71 du 3 janvier 1924, sur

les Sociétés par actions, d'apporter aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II° de l'article 36 des dits Statuts, les modifications suivantes :

Texte ancien.	Texte nouveau
ART. 36.	ART. 36.
L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir pour délibérer valablement un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première; pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le <i>Journal de Monaco</i> , et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle a à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.	L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le <i>Journal de Monaco</i> , et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle a à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.
Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat; elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au <i>Journal de Monaco</i> , avec mention de l'approbation Souveraine.	Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article, doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat; elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au <i>Journal de Monaco</i> , avec mention de son approbation.

4° modifié la répartition des bénéfices, en reportant à la disposition des actionnaires la part prévue (article 38 des Statuts) en faveur du Comité de Direction, et, comme conséquence de cette résolution, décidé de modifier le dit article 38 comme suit :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 38.	ART. 38.
Les bénéfices sont ainsi partagés :	Les bénéfices sont ainsi partagés :
3° Le surplus est réparti : Quinze pour cent (15 %) au Conseil d'Administration ; Vingt pour cent (20 %) au Comité de Direction ; Soixante-cinq pour cent (65 %) entre toutes les actions.	3° Le surplus est réparti : Quinze pour cent (15 %) au Conseil d'Administration ; Quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) entre toutes les actions.

5° décidé d'ajouter aux Statuts, un article 44 libellé comme suit :

ART. 44.
« Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis de plein droit à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci ».

6° Enfin, donne tous pouvoirs à M. Roger Barbier, Administrateur-Délégué de la Société, à l'effet de faire, auprès du Gouvernement Monégasque, les demandes nécessaires en vue de l'approbation des modifications qui précèdent et, après approbation, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée, de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel

d'approbation, ainsi que de toutes pièces qu'il appartiendrait.

II. — Les modifications aux articles 31, 33, 36 et 38 des Statuts et adjonction d'un article 44 aux dits Statuts, de la *Société d'Études pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco*, susdite, votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1933, ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1933, rendu en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions ; le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel* de Monaco, feuille n° 3.942, du jeudi 1^{er} juin 1933.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1933, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 24 juin 1933 ; à cet acte, sont également annexés une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal Officiel* de Monaco, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 24 juin 1933 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1933, a été déposée, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 31 mai 1933.

Monaco, le 13 juillet 1933.

(Signé) : Alex. EYMIN.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} juillet 1933, enregistré, M^r et M^{me} DALEGRE ont vendu à M^{me} veuve CAVALLIER le fonds de commerce de *Chambres meublées*, sis villa du Rocher de Cancale, 24, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Lorenzi, à Monte-Carlo.
Monaco, le 13 juillet 1933.

LES ANNALES

« Un grand espoir sera-t-il déçu ? » se demande Lloyd George dans les *Annales*, à propos de la Conférence de Londres, tandis que Paul Morand, dans le même numéro, restitue l'atmosphère de la capitale anglaise au cours des débats. Quant aux mémoires du grand-duc Alexandre de Russie, ils apportent sur la guerre russo-japonaise et les événements de 1905 de sensationnelles révélations. Yvonne Sarcey, André Boll, Gérard Bauer, André Lang, Jean Desbordes et Pierre Bost, ont collaboré à cet éclatant numéro. En vente partout : 2 francs.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Réduction du prix des suppléments dans les voitures-salons Pullman entre Vintimille et Cannes.

Depuis le 1^{er} juillet courant, des prix exceptionnels réduits sont consentis sur les suppléments à acquitter pour l'occupation des places de Voitures-Salons-Pullman, sur le parcours de Cannes à Vintimille et gares intermédiaires, et vice-versa.

Ces prix sont respectivement de 10 francs pour la 1^{re} classe et 9 francs pour la 2^{me} classe.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

PROFITEZ DE VOS VACANCES POUR VISITER LA COTE D'AZUR

Quelle plus belle excursion pouvez-vous faire que de parcourir, en autocar P.-L.-M., devant la mer et parmi les fleurs, ce merveilleux ruban de calanques, de rochers, de plages et de forêts qui se déroule, tout au long de la côte, entre Marseille et Nice. Il n'est pas de meilleur moyen, pour admirer la Riviera dans toute sa splendeur.

Les voitures partent tous les matins de la gare de Marseille-Saint-Charles. Elles s'arrêtent, avant de quitter la ville, à l'Agence P.-L.-M., 7, boulevard Garibaldi, et vous déposent, après le déjeuner au Lavandou, à Nice, le soir même. Dans le sens Nice-Marseille, le départ a lieu, le matin, à la gare de Nice, ou à l'Agence P.-L.-M., 13, place Masséna.

Le prix du billet de Nice à Marseille ou de Marseille à Nice est de 85 francs. Des billets d'aller et retour, valables 8 jours, sont délivrés au prix de 150 francs.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous renseigner auprès des gares.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

MISE EN CIRCULATION DU « COTE D'AZUR-PULLMANN-EXPRESS » PENDANT LA PERIODE DES VACANCES.

Pour qui n'aime pas voyager de nuit, le train idéal pour aller sur la Riviera est le « Côte d'Azur-Pullmann-Express ». Ce train, composé de voitures-salons-Pullmann de 1^{re} et de 2^{me} classes, qui a fonctionné pendant toute la saison d'hiver, est remis en circulation, entre Paris et Menton, du 10 juillet au 8 septembre, sauf les dimanches et fêtes.

Départ de Paris à 9 h., de Lyon-Perrache à 15 h. 05 ; arrivée à Marseille à 19 h. 16, Cannes 22 h., Juan-les-Pins 22 h. 10, Nice 22 h. 30, Menton 23 h. 11.

En sens inverse, le « Côte d'Azur-Pullmann-Express » part de Menton à 8 h. 20, de Nice à 9 h., de Juan-les-Pins à 9 h. 17, de Cannes à 9 h. 26, de Marseille à 12 h. 07 ; il arrive à Lyon à 16 h. 28 et à Paris à 22 h. 40. Il donne, à Lyon, des correspondances pour Saint-Etienne (arr. à 18 h. 11), Vichy (arr. à 20 h. 09), le Bourbonnais et l'Ouest de la France.

Le supplément de Pullmann est des plus modérés : en 2^{me} classe, il ne représente que 64 fr. 60 de Paris à Lyon, 137 fr. 10 de Paris à Nice ou inversement. Les repas sont servis au voyageur à sa place, sans qu'il ait à se déranger.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous adresser aux gares ou aux agences de la Compagnie des Wagons-Lits.

LES JARDINS EXOTIQUES

De cette pergola, située dans les admirables Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, la vue s'étend sur le vieux rocher de Monaco, sur



les derniers contreforts des Alpes-Maritimes et découvre dans le lointain les côtes italiennes jusqu'à Bordighera.

GUÉRIR

Plus encore que l'homme fait, l'enfant a besoin de la lumière solaire, dont les rayons sont un stimulant indispensable pour l'organisme. Mais il convient d'agir avec prudence pour les tout jeunes bébés. Attention à l'insolation et à la congestion. Les conseils indispensables pour mener à bien la cure de soleil de vos bébés vous sont donnés dans le numéro de juillet de « GUÉRIR », la grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, que toutes les mamans liront avec le plus grand profit.

Dans ce même numéro de juillet de « GUÉRIR », vous lirez également : Le Professeur d'Arsonval, par le Dr Léon Michelet. — Fumées et Poussières, par le Dr Ch. Garin. — L'Humanité, par J. Jouanetaud. — La névrose d'angoisse, par le Dr G. Campana. — Le pain et l'hygiène sociale, par le Dr M. Eyraud. — Attention aux morsures de serpents ; la sérothérapie antivenimeuse, par le Dr R. Simonet. — Revitalisation et Rajeunissement, par le Dr Pierre Vachet. — A qui servent les postes de secours sur route, par le Dr Pierre Béhague. — Il faut traiter les varices dès leur début ; Education Physique : « Défends-toi », par le Dr M. Didier. — Puériculture : la toilette du nourrisson, etc.

Nous rappelons que « GUÉRIR », est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 fr. A défaut, envoi franco : « GUÉRIR », 12 bis, rue Keppler, Paris. (Joindre 2 francs en timbres-poste).

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement : 45 francs. Prix du numéro : 14 francs.

Pour se le procurer, adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris (9^e).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.



(9^e Année)

« MINERVA » est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Il défend vos intérêts matériels et moraux de la manière la plus intelligente et la plus honnête. Il entretient aussi votre agrément en publiant les articles les plus documentés sur la Maison, la Puériculture, la Mode, la Littérature, le Cinéma, le Théâtre, le Courrier entre Lectrices, les Nouvelles de Province, etc... Il publie de beaux romans, des contes et des nouvelles.

« MINERVA » organise un Concours de Bébés tous les ans ainsi que des concours divers.

Prendre part aux nombreux concours organisés par « MINERVA » c'est être assuré de recevoir un très beau cadeau par suite de la création de « mentions » aux concurrents non primés.

Pour bénéficier de tous les avantages que vous offre « MINERVA », abonnez-vous. Les abonnements d'un an sont remboursés par de très jolies primes.

Spécimen gratuit sur demande

55, AVENUE HOCHÉ - PARIS (8^e)

Tél. : Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

LE SPORTING D'ÉTÉ

EST OUVERT

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 36^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4%, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933